

have produced a comprehensive coursebook of very high quality. It should help international humanitarian law to obtain pride of place in all universities and major law schools.

THEODOR MERON

Charles L. Denison Professor of Law
New York University Law School

Françoise Bouchet-Saulnier

Dictionnaire pratique du droit humanitaire

Éditions de La Découverte & Syros, Paris, 2000, 492 pages

L'auteur, Françoise Bouchet-Saulnier, docteur en droit, responsable juridique de *Médecins sans frontières* et directeur de recherches à la Fondation de cette organisation non gouvernementale, vient de publier une deuxième édition mise à jour d'un dictionnaire fort utile. Rédigé et présenté de manière à être accessible au plus grand nombre, il comporte 300 entrées donnant les informations essentielles sur chacun des mots et expressions traités et renvoyant à d'autres.

L'ouvrage est susceptible d'intéresser le juriste aussi bien que le non-initié soucieux d'aborder un thème très en vogue aujourd'hui : « l'humanitaire ». L'auteur semble considérer, comme beaucoup de personnes actuellement, que tout est « humanitaire » (ainsi, y a-t-il une entrée au mot « Adoption »). Françoise Bouchet-Saulnier note, dans son introduction, que le droit humanitaire a été « longtemps réservé aux situations de conflits armés » et estime que « l'action humanitaire apparaît aujourd'hui comme un mode de gouvernement minimal adopté par les organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et certains États ». L'action humanitaire devrait donc venir régler tous les problèmes de l'être humain placé dans une situation difficile en raison de la guerre, de catastrophes naturelles ou encore du fait de l'incapacité plus ou moins grande des États à gérer des difficultés d'ordre économique ou social

(ainsi trouve-t-on des entrées aux sigles «OMS» ou «UNICEF»). Mais il nous semble alors préférable de parler d'«assistance» ou d'«aide» humanitaire.

Ce dictionnaire intègre un domaine, celui des droits de l'homme, certes proche du droit international humanitaire, mais qui s'en différencie par son application dans l'espace et dans le temps. En effet, alors que les droits de l'homme devraient être respectés en temps de paix comme de guerre, le droit international humanitaire s'applique lors des conflits armés internationaux ou non internationaux et l'action humanitaire, qui s'organise autour du droit international humanitaire, concerne, elle aussi, les temps de guerre. D'ailleurs, à l'entrée «Troubles et tensions internes», l'auteur écrit, avec raison, que le droit international humanitaire «ne s'applique pas dans ces situations où les actes de violence sporadiques et isolés et les émeutes ne présentent pas un seuil de violence organisé suffisant pour parler de «conflit». Néanmoins, on sait que la Croix-Rouge, créée en 1863 en vue de secourir les blessés de guerre, a développé depuis de très longues années des activités de secours en temps de paix pour les plus démunis. Le CICR lui-même a pensé très tôt au rôle que les Sociétés nationales pourraient jouer dans la lutte contre la tuberculose, et un vœu en ce sens avait été voté à la Conférence internationale de la Croix-Rouge de Londres, en 1907.

Ce dictionnaire n'en concerne pas moins très largement le droit international humanitaire : la Croix-Rouge, les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 y occupent une place prépondérante à travers différentes entrées telles que : «Agence centrale de recherches», «personnel sanitaire», «respect du droit international humanitaire ou «Cour pénale internationale». Le droit concernant la conduite de la guerre fait aussi partie du droit international humanitaire (le Protocole additionnel I comporte un titre II intitulé : «Méthodes et moyens de guerre, statut de combattant et de prisonnier de guerre»), et l'auteur consacre, à juste titre, des entrées aux mots et expressions «combattant», «crime de guerre – crimes contre l'humanité», «mines» ou «objectif militaire».

Françoise Bouchet-Saulnier souligne que le droit international humanitaire, qui «traite d'urgence vitale et immédiate, a été

placé sous la sauvegarde du Comité international de la Croix-Rouge», et rappelle que les « quatre Conventions de Genève signées en 1949 par l'ensemble des États et leurs Protocoles additionnels de 1977 résumant et codifient l'ensemble de ce patrimoine juridique et l'adaptent aux formes et aux armes de guerre les plus récentes ».

VÉRONIQUE HAROUEL
Docteur en droit
Maître de conférences
à l'Université de Paris VIII

Publications récentes — Recent publications

Comité international de la Croix-Rouge, *Rapport d'activité 1999*, Genève, 2000

International Committee of the Red Cross, *Annual Report 1999*, Geneva, 2000

Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *Rapport annuel 1999*, Genève, 2000

International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies, *Annual Report 1999*, Geneva, 2000

World Disasters Report, Focus on Public Health, International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies (ed.), Geneva, 2000, 240 pages

Yearbook of International Humanitarian Law, Vol. 2, 1999, T.M.C. Asser Press, The Hague, 2000, 660 pages